

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRÊTE n° 2015-140-1  
fixant un nouveau délai d'approbation des Plans de Prévention du Risque  
Inondation (PPRI) sur les communes constituant le bassin de la rivière Save

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 du 04 octobre 2011 portant prescription de l'établissement et la révision des Plans de Prévention du Risque Inondation sur les communes constituant le bassin de la rivière Save ;

CONSIDÉRANT que les Plans de Prévention des Risques Inondation des communes constituant le bassin de la Save n'ont pas pu être approuvés dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant leur élaboration compte tenu de leur complexité ;

CONSIDÉRANT que l'article R562-2 du code de l'environnement dispose que le délai d'approbation de trois ans peut être prorogé une fois dans la limite de dix-huit mois ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1er** : Délai d'approbation des PPRI des communes constituant le bassin de la rivière Save

Le délai d'approbation des PPRI des communes d'AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE-SAVES, LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN-SAVES, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSSES-SAVES et TOURNAN est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 04 juin 2016.

**Article 2** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée ainsi qu'à la préfecture - service sécurité intérieure et à la direction départementale des territoires - service eau et risques.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4** : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 MAI 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le préfet, Le Secrétaire Général



Christian GUYARD